



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 198.2020
édition du 17 septembre 2020**



**IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552**

Recueil spécial 198.2020 - 17/09/2020

SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des sécurités

Protection civile

AP 2020.614 - portant suspension de l'accueil des enfants dans une classe de moyenne et grande sections de l'école maternelle du Rouret située quartier Saint Pons au Rouret



ARRÊTÉ N°2020 – 614 du 17 septembre 2020

**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE CLASSE DE MOYENNE ET
GRANDE SECTIONS DE L'ÉCOLE MATERNELLE DU ROURET SITUÉE QUARTIER SAINT PONS
AU ROURET**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 50 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'ARS du 17 septembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les enfants de la classe de moyenne et grande sections au sein de l'école maternelle du Rouret au Rouret;

CONSIDÉRANT que les enfants doivent être mis en isolement pour 7 jours plus 7 jours donc 14 jours du fait de l'impossibilité pour des enfants de maternelle à reprendre avec le masque pour les 7 jours suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et du personnel des classes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein du groupe scolaire et de la commune ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des enfants au sein de la classe de petite et moyenne sections de l'école maternelle du Rouret, située quartier Saint Pons au Rouret, est suspendu pour une durée de 14 jours à compter du 17 septembre 2020, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2020 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire du Rouret, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ